

## Arrêt

n° 243 256 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 novembre 1998 à Goma, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous grandissez à Goma avec votre mère et vos deux tantes. Lorsque vous avez environ sept ans, votre mère [H. S. U] (CGRA: [XXXXX], SP: [XXXXX]) rencontre des problèmes avec les autorités et*

quitte ensuite le pays. Une personne que vous appelez Tonton [J] vous emmène au Rwanda et vous confie à une femme que vous appelez Mama [M], qui vit à Gisenyi avec ses enfants.

Vous vivez chez cette famille, mais Mama [M] ne prend pas soin de vous, ne vous donne pas beaucoup à manger, il lui arrive de vous maltraiter physiquement et vous ne vous entendez pas avec ses fils. Vous êtes scolarisé, mais vous vous sentez mis à l'écart par vos camarades de classe et par les professeurs. Durant toutes ces années, vous vous rendez souvent au marché pour aider les gens à porter leurs sacs et gagner un peu d'argent. Il vous arrive de vous faire chasser violemment du marché par les services de sécurité ou par la police car ils vous considèrent comme un enfant des rues (maibobo). Vers vos douze ans, vous faites agresser par un voisin qui vous traite aussi de maibobo et vous frappe avec "un clou". Vous allez de temps en temps dessiner près de la route macadamisée (kaburimbo), mais vous faites souvent chasser avec des insultes par les gens qui se trouvent là. Un jour, Mama [M] vous brûle le dos avec de l'eau chaude, suite à quoi vous fuguez pendant une semaine et dormez dans la rue. Vous retournez ensuite vivre chez Mama [M].

Tonton [J] vous rend visite environ une fois par mois, vous lui parlez de vos problèmes chez Mama [M] et il vous demande de patienter. Un jour en juin 2015, il vous dit de préparer vos affaires car vous allez partir. Il vous donne votre passeport et vous quittez le Rwanda par avion en juin 2015. De juin à novembre 2015, vous vivez chez [J], une amie de votre mère qui vit à Lagos au Nigéria.

Le 4 novembre 2015, vous quittez le Nigéria par avion et rejoignez votre mère qui vit en Belgique avec vos demi-frères et soeurs maternels. Vous introduisez une demande de regroupement familial fin mars 2016, et introduisez une demande de protection internationale le 23 août 2018.

Vous n'avez jamais connu votre père [S. K], qui vit au Canada, mais êtes parfois en contact avec lui.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre extrait de naissance, votre passeport, votre carte d'identité, un certificat d'accomplissement de cycle scolaire au Rwanda et la preuve de paiement pour votre visa Schengen fait au Nigéria.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ne suffisent pas à démontrer qu'il existe réellement dans votre chef un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Lors de votre entretien au CGRA, avant d'entamer votre récit libre, vous êtes amené à citer brièvement les personnes que vous craignez et pour quelle raison vous les craignez. Vous indiquez alors de manière très vague avoir peur des gens à Goma et au Rwanda. Vous dites penser que le monde entier est contre vous ou vous veut du mal, et qu'au Rwanda il y a des gens qui voulaient vous frapper jusqu'à la mort (cf. notes de l'entretien personnel du 20/01/2020 (ci-après NEP), p.8). Invité à être plus précis, vous dites qu'à Goma vous craignez les personnes qui ont enlevé votre mère et qu'au Rwanda c'est difficile à dire car vous ne savez pas exactement qui vous veut du mal, mais qu'il y a des gens qui veulent que vous mouriez (cf. NEP du 20/01/2020, p.9). Par la suite, lorsque vous êtes invité à parler de manière plus précise des personnes qui vous voulaient du mal au Rwanda, vous indiquez en substance qu'il s'agissait des voisins, des gens au marché à Gisenyi et des personnes que vous croisiez près de la route macadamisée (cf. NEP du 20/01/2020, p.9). Vous faites alors part de plusieurs problèmes rencontrés au Rwanda: les maltraitances et la négligence de la dame qui vous hébergeait (cf. NEP du 20/01/2020, p.2, p.4, p.11, p.13), l'agression physique de la part de votre voisin

(cf. NEP du 20/01/2020, p.11), les problèmes rencontrés vers vos douze ans avec les personnes chargées de la sécurité au marché (cf. NEP du 20/01/2020, p.12), les problèmes rencontrés avec la police qui voulait vous chasser car vous dormiez en rue (cf. NEP du 20/01/2020, p.13), le fait que vous vous faisiez chasser du bord de la route par des gens qui vous insultaient (cf. NEP du 20/01/2020, p.12) et le fait que vous vous sentiez mis à l'écart par vos camarades et vos professeurs à l'école (cf. NEP du 20/01/2020, p.12, p.13). Le CGRA a bien pris en considération les différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda, ainsi que votre jeune âge à l'époque où ces problèmes se sont produits. Cependant, le CGRA estime que ces faits se sont déroulés sur une durée d'environ dix ans et que, même pris dans leur ensemble, ils ne sont pas assez graves que pour fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves en votre chef.

Le CGRA relève également le fait que vous déclarez avoir été discriminé au Rwanda, que vous ne savez pas exactement pour quelle raison, mais que vous le voyiez bien à la manière dont les gens vous regardaient, et que c'est peut-être parce qu'on juge que vous ne ressemblez pas aux autres, et êtes un enfant des rues (cf. NEP du 20/01/2020, p.10, p.12). Tout d'abord, le CGRA tient à nuancer vos propos selon lesquels vous étiez un enfant des rues, étant donné que vous avez toujours vécu chez Mama [M], à l'exception d'une semaine où vous avez fugué et dormi dans la rue (cf. NEP du 20/01/2020, p.2, p.13) et que vous avez également fréquenté l'école de manière régulière pendant toute la période durant laquelle vous avez vécu à Gisenyi (cf. NEP du 20/01/2020, p.5, p.10, p.13). Ensuite, bien que vous déclariez avoir été discriminé au Rwanda, mis à part le fait que vous vous faisiez parfois traiter de tutsi ou de maibobo, vous ne faites état d'aucun fait concret qui puisse démontrer d'éventuelles discriminations, ce qui pousse encore le CGRA à croire que votre crainte n'est pas fondée.

Ensuite, invité à dire ce qui vous empêcherait de vous installer au Rwanda actuellement, vous répondez que vous ne pensez pas pouvoir avoir une belle vie dans un endroit où vous avez vécu autant de problèmes. Invité à être plus précis sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au Rwanda, vous indiquez avoir des mauvais souvenirs, avoir été traumatisé et que vous ne pourriez pas avancer (cf. NEP du 20/01/2020, p.16). Si vous déclarez avoir eu une enfance et une adolescence difficile au Rwanda, le CGRA estime cependant que vous n'avancez aucun élément de nature à établir, dans votre chef, des raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Enfin, la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, ainsi que vos déclarations à l'Office des étrangers finissent de convaincre le CGRA que votre crainte n'est pas fondée. Il convient en effet de relever que vous introduisez votre demande de protection le 23 août 2018, soit près de trois ans après votre arrivée en Belgique. Vous justifiez cette demande tardive en invoquant une demande de regroupement familial qui était en cours (cf. NEP du 20/01/2020, p.16). Si le CGRA constate qu'une telle demande avait effectivement été faite à l'époque, il n'en reste pas moins que le manque d'empressement dont vous faites preuve pour introduire votre demande de protection internationale est un indice sérieux que vous n'avez pas besoin de protection, d'autant plus que votre mère avait connaissance de la procédure à suivre, étant elle-même reconnue réfugiée en Belgique. En plus de la tardiveté de votre demande, les déclarations que vous faites à l'Office des étrangers reflètent également l'absence de crainte fondée en votre chef. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre la maltraitance, d'être jugé et de rater votre vie. Vous indiquez en substance demander la protection car vous n'avez pas d'autres moyens pour avancer et que vous avez besoin d'un titre de séjour, que vous souhaitez terminer vos études ici et trouver un travail, et invoquez également les soucis de santé de votre mère (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.14-15). Le fait que vous ne mentionnez aucun problème rencontré au Rwanda, alors que vous y aviez été clairement invité conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée et que vous ne courrez pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Concernant la crainte que vous invoquez à Goma en RDC, à quelques kilomètres seulement de l'endroit où vous viviez au Rwanda, bien que l'analyse de votre demande doive se faire par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire le Rwanda, le CGRA estime nécessaire de rappeler qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet. Lors de la demande de protection de votre mère, le CGRA avait en effet estimé que les soucis qu'elle avait rencontrés en RDC, à savoir son kidnapping, son emprisonnement et son éviction n'étaient pas crédibles et ce constat avait ensuite été confirmé par le CCE dans son arrêt n°39 198 du 23 février 2010. Partant de cette base, le CGRA estime que la crainte que vous invoquez vis-à-vis des personnes qui auraient kidnappé votre mère en RDC n'est pas fondée.

**Par ailleurs, le CGRA note que le principe d'unité de la famille n'est pas applicable dans votre cas.**

*En effet, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en appliquant le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité. Votre mère étant de nationalité congolaise et vous-même de nationalité rwandaise, le principe d'unité de la famille ne s'applique donc pas en l'espèce, et votre demande de protection a donc été examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.*

***Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*Votre passeport et votre carte d'identité rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, et également de votre départ légal du Rwanda et de votre séjour au Nigéria, éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne votre extrait de naissance, ce document atteste également de votre identité, ainsi que de l'identité et la nationalité de vos parents, congolais tous les deux.*

*La preuve de paiement des frais de visa à l'ambassade de Belgique au Nigéria prouve que vous avez effectivement effectué ce paiement le 2 septembre 2015, rien de plus.*

*Quant à votre certificat d'accomplissement de cycle scolaire au Rwanda, ce document prouve que vous avez bien fréquenté l'école secondaire à Gisenyi de 2012 à 2014 et également passé les épreuves nationales en 2014.*

***En conclusion, pour toutes les raisons énumérées supra, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique munyamulenge. Il a expliqué avoir subi des maltraitances domestiques de la part d'une femme à qui il a été confié vers l'âge de sept ans au Rwanda. Il a également relaté qu'il a subi des discriminations et des violences physiques et verbales de la part de différentes personnes qui le considéraient comme un enfant des rues ou qui lui reprochaient son origine ethnique et ses origines congolaises, le requérant étant né en République démocratique du Congo de parents congolais. Enfin, le requérant sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que sa mère a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Elle constate que, durant son entretien personnel, le requérant s'est d'abord montré vague au sujet des personnes qu'il dit craindre. Elle relève ensuite que les problèmes rencontrés par le requérant se sont déroulés sur une période d'environ dix années et qu'ils « ne sont pas assez graves que pour fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves » dans son chef. Elle tient également à nuancer les propos du requérant selon lesquels il était un enfant des rues. Elle estime que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir, dans son chef, l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle souligne la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, en l'occurrence près de trois années après son arrivée en Belgique. Elle soutient que la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis des

personnes qui auraient kidnappé sa mère à Goma n'est pas fondée dès lors que ce kidnapping a été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de la procédure d'asile de sa mère. Enfin, elle considère que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que le requérant et sa mère n'ont pas la même nationalité. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 3, 4).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique que le requérant est né à Goma et qu'il craint le gouvernement congolais parce que sa mère y a été kidnappée par des soldats congolais tandis que sa tante a été tuée sur place. Elle ajoute que le requérant craint également les autorités congolaises en raison de son origine ethnique tutsie et parce que les Tutsis sont persécutés en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Par ailleurs, elle avance que le gouvernement rwandais persécute systématiquement les personnes qui quittent le Rwanda pour demander l'asile dans un autre pays. Elle soutient que le requérant sera assimilé à un opposant politique en cas de retour au Rwanda. Elle souligne que le requérant a pu témoigner la détresse dans laquelle il a vécu au Rwanda à cause de ses origines congolaises. Elle explique que le requérant n'a pas de famille au Rwanda et en RDC et qu'il a pu recréer une cellule familiale en Belgique avec sa mère et ses demi-frères et sœurs maternels.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- une copie de l'acte de naissance de la mère du requérant ;
- un jugement supplétif d'acte de naissance concernant le requérant et la signification de ce jugement ;
- un article de presse de Jambonews daté du 30 octobre 2019 intitulé : « Rwanda : Procès des réfugiés du camp de Kiziba » .

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 9 octobre 2020, le Conseil considère qu'il n'est pas, en l'état actuel de l'instruction de la cause, en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire. En particulier, le Conseil estime qu'il reste dans l'ignorance de la véritable nationalité du requérant.

En effet, devant les services de la partie défenderesse, le requérant a toujours déclaré être de nationalité rwandaise. A cet effet, il a déposé au dossier administratif un passeport rwandais original et une carte d'identité rwandaise originale établis à son nom au Rwanda (dossier administratif, pièce 20).

Toutefois, lors de l'audience du 9 octobre 2020, le requérant déclare, pour la première fois, qu'il est de nationalité congolaise et que le passeport rwandais qu'il a déposé est un faux.

Compte tenu de ces nouvelles déclarations, le Conseil s'interroge sur la véritable nationalité du requérant d'autant plus que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est né en RDC, qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de sept ans et que ses deux parents sont de nationalité congolaise. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a déposé son acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance qui mentionnent qu'il est né à Goma, en République démocratique du Congo, et que ses deux parents sont de nationalité congolaise (dossier administratif, pièce 20/1 et pièce n°4 jointe au recours). De plus, la partie défenderesse ne conteste pas que les sœurs et le frère maternels du requérant présents en Belgique sont de nationalité congolaise.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas totalement invraisemblable que le requérant soit de nationalité congolaise comme il le prétend. De même, il n'est pas complètement invraisemblable que le passeport rwandais déposé par le requérant soit un faux. En effet, ce passeport mentionne que le requérant est né au Rwanda alors que ses documents d'état civil attestent qu'il est né à Goma en RDC. De plus, le requérant déclare qu'il n'a effectué aucune démarche personnelle pour se faire délivrer ce passeport et il ignore comment l'ancien compagnon de sa mère a procédé pour obtenir ce passeport rwandais (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7). Cette méconnaissance du requérant apparaît tout à fait crédible dans la mesure où il était âgé de quinze ans seulement au moment de la délivrance de ce passeport rwandais.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil s'interroge sur les circonstances dans lesquelles le requérant aurait pu acquérir officiellement la nationalité rwandaise. Le Conseil s'interroge également sur la plausibilité que le requérant soit de nationalité congolaise comme il le prétend actuellement.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'une nouvelle instruction de la présente demande est nécessaire. A cet effet, le Conseil souhaiterait être renseigné sur les conditions officielles d'acquisition de la nationalité rwandaise et de la nationalité congolaise. Le Conseil invite donc les parties à déposer des informations objectives et actualisées à ce sujet et à fournir tout élément utile qui pourrait contribuer à l'établissement de la nationalité du requérant, étant entendu qu'il revient en premier lieu à ce dernier de prouver la réalité de ses allégations.

4.2. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.3. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 04 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ